

II – MACHINES DANGEREUSES – TRAVAUX DANGEREUX

A – ABSENCE DE TRAVAUX DANGEREUX

Je soussigné, **M**

atteste sur l'honneur que l'apprenti désigné au verso

N'effectuera aucun travail dangereux

DATE

SIGNATURE
(Cachet de l'entreprise)

B – DEMANDE DE DEROGATION TRAVAUX DANGEREUX

Je soussigné, **M**

demande l'autorisation d'occuper l'apprenti aux travaux suivants :

a) Liste des machines faisant l'objet de la demande :

Type de machine	Marque	Année de mise en service	Numéro
-			
-			
-			
-			
-			
-			

b) Autres travaux dangereux faisant l'objet de la demande :

(si utilisation de produits dangereux joindre les fiches de données de sécurité)

Je m'engage à maintenir les machines en état de conformité avec les prescriptions d'hygiène et de sécurité.

DATE

SIGNATURE :
(Cachet de l'entreprise)

III – AVIS D'APTITUDE DU MEDECIN DU TRAVAIL

- | | | | | | | | |
|--|--------------------------|-----|--------------------------|-----|--------------------------|------------|-----|
| ▪ Travaux dangereux | <input type="checkbox"/> | OUI | <input type="checkbox"/> | NON | <input type="checkbox"/> | SANS OBJET | (1) |
| ▪ Dépassement de la durée hebdomadaire de travail (5 heures) | <input type="checkbox"/> | OUI | <input type="checkbox"/> | NON | <input type="checkbox"/> | SANS OBJET | (1) |
| ▪ Travail de nuit (apprenti boulanger uniquement) | <input type="checkbox"/> | OUI | <input type="checkbox"/> | NON | <input type="checkbox"/> | SANS OBJET | (1) |

Observations éventuelles :

DATE

**NOM OU CACHET DU SERVICE
DE MEDECINE DU TRAVAIL**

NOM ET VISE DU MEDECIN DU TRAVAIL

(1) Cocher la case correspondante



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'HERAULT

NOTICE D'INFORMATION

JEUNES APPRENTIS DE MOINS DE 18 ANS

(MACHINES ET TRAVAUX DANGEREUX - DUREE DU TRAVAIL)

Ministère
de l'emploi, du travail
et de la cohésion sociale



Direction
départementale du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Service Alternance
615, boulevard d'Antigone
CS 19002
34064 Montpellier Cedex 2
Téléphone : 04 67 22 88 88
Télécopie : 04 67 22 88 68

Les jeunes de moins de 18 ans sont soumis à un régime de protection essentiel pour leur santé et leur sécurité.

L'utilisation de machines dites dangereuses, l'exécution de travaux de même nature sont interdits pour les jeunes travailleurs. Mais des dérogations, **pour les apprentis uniquement** et pour l'utilisation de certaines machines et l'exécution de certains travaux dangereux, sont possibles sur décision de l'Inspection du Travail.

Les jeunes travailleurs et apprentis de moins de 18 ans ne peuvent travailler plus de 8 heures par jour, 35 heures par semaine et le travail de nuit leur est interdit. Des dérogations par l'Inspection du Travail sont cependant possibles dans certaines limites :

1 – MACHINES ET TRAVAUX DANGEREUX INTERDITS POUR LESQUELS UNE DEROGATION EST POSSIBLE :

La demande de dérogation implique au préalable que le matériel utilisé soit conforme à la réglementation. Les opérations de réparation, d'entretien de machines en marche et de manière générale de tout organe de machine en mouvement sont interdites.

L'utilisation de machines et appareils mus mécaniquement, dès lors qu'ils présentent pour les apprentis un risque de coupure ou d'écrasement, est soumise à dérogation. **Une liste indicative**, non limitative, des machines et appareils utilisés dans les activités habituelles de l'apprentissage est donnée **au recto**. En toute hypothèse, une dérogation doit être demandée dès lors qu'une machine, un appareil, correspondant à la définition générale ci-dessus, est utilisé.

Concernant les activités du bâtiment, les travaux dangereux spécifiques sont interdits sans possibilité de dérogation (*travaux de démolition, travaux dans les fouilles, travaux sur échafaudages volants, travaux exposant à un risque d'électrocution cf. articles R.234-18 et R. 234-19 du Code du Travail*). Les travaux en hauteur sont autorisés sans dérogation mais sous réserve de l'aptitude médicale expresse à ces travaux délivrée par le Médecin du Travail. A cet effet, l'employeur doit informer le Médecin du Travail de ces travaux.

2 – DUREE DU TRAVAIL

(articles L.117bis3, L.212-1, L.212-7, L.212-13, L.213-9, L.221-4, L.222-2, L.213-7, R.221-8, R.221-9 du CT)

- 8 heures par jour et 35 heures par semaine (1)
- Repos interrompu de 12 heures entre 2 journées de travail (14 heures pour les moins de 16 ans)
- Pause de 30 mn après 4 heures 30 continues de travail
- Repos hebdomadaire de **2 jours continus par semaine** pour les apprentis (*aucune dérogation par convention collective étendue n'existe à ce jour*). La semaine de formation au CFA constitue une semaine complète de travail. L'apprenti doit être de repos le samedi et le dimanche qui précède la semaine de formation et dès la fin des cours du CFA jusqu'au lundi suivant.
- Les apprentis ne peuvent être tenus de travailler les jours fériés.
- Les apprentis ne peuvent être tenus à aucun travail les dimanches.
- Interdiction de tout travail de nuit entre 22 heures et 6 heures (*entre 20 h et 6 h pour les moins de 16 ans*)

Certaines dérogations, après avis favorable express du Médecin du Travail et éventuellement de l'Inspection Académique, sont possibles uniquement pour autoriser :

- Une durée hebdomadaire supérieure à 35 heures dans la limite de 5 heures supplémentaires.
- Pour le travail de nuit entre 22 heures et 24 heures et entre 4 heures et 6 heures (*uniquement à ce jour pour les apprentis boulangers âgés de plus de 16 ans pour leur permettre de participer à un cycle complet de fabrication du pain*).

3 – PROCEDURE DE DEROGATION, MACHINES DANGEREUSES ET DUREE DU TRAVAIL :

Il appartient à chaque employeur concerné, après avoir pris connaissance des règles applicables, de demander ces dérogations. Dans les deux cas, la demande doit être soumise au Médecin du Travail à l'occasion de la visite d'embauche et ensuite être transmise, avec l'avis du Médecin du Travail, à l'organisme qui a délivré le dossier.

Ce dernier la transmettra à l'Inspection du Travail pour décision.

Dans l'attente de cette décision, l'utilisation des machines dangereuses et l'exécution de travaux de même nature pour lesquelles la dérogation est demandée, sont interdites et les durées de 8 heures par jour, 35 heures par semaine et l'interdiction du travail de nuit doivent être respectées.

(1) les HCR (hôtels, cafés, restaurants) peuvent appliquer les équivalences même pour les apprentis de moins de 18 ans (circulaire Ministère du 22/08/2002)

**LISTE INDICATIVE DES TRAVAUX DANGEREUX SOUMIS A DEROGATION
POUR L'EMPLOI DES JEUNES DE MOINS DE 18 ANS EN APPRENTISSAGE**

(Cette liste n'est pas exhaustive)

I – TRAVAUX SUR MACHINES

<p><u>MACHINES A BOIS</u> Perceuses Mortaiseuses Raboteuses Scies Tronçonneuses Toupies Tenonneuses Combinées Défonceuses Affleureuses pour lamifiés Plaqueuses de champ Corroyeuses "Lamello" Broyeurs Ficheuses Dégauchisseuses</p> <p><u>MACHINES A METAUX</u> Tourets à meuler Perceuses Rectifieuses cylindriques Etaux Limeurs Fraiseuses Tours Centres d'usinage Presses Rouleuses Grignoteuses Poinçonneuses Grugeoirs Aléseuses Scies Tronçonneuses Machines à onglets Machines à fileter Cisailles Guillotines Ebarbeuses</p>	<p><u>GARAGES</u> Disqueuses</p> <p><u>ELECTRONIQUE</u> Brasure à l'étain (plomb) Réparations TV sous tension Machines tournantes Transformateurs Appareillages de distribution du courant Plates-formes d'essai</p> <p><u>TEXTILES ET HABILLEMENT</u> Presses à repasser mécaniques Calandres Scies à ruban Ciseaux électriques Métiers à tisser Métiers à filer Cardeuses Moulineuses Emporte pièces</p> <p><u>IMPRIMERIE SERIGRAPHIE</u> Machines à OFFSET Presses Massicots Machines à développer les films</p>	<p><u>INDUSTRIE ALIMENTAIRE</u> Coupe pain Mixer Robot Coupe légumes Batteurs Mélangeurs Pétrins Trancheurs Cutters Scies Turbine à glace Ouvre-boîte Diviseuse Hachoirs Laminaires Façonneuses</p> <p><u>BTP</u> Scies Malaxeurs projeteurs Tronçonneuses Engins de levage Engins de manutention Engins de terrassement Pistolets de scellement Marteaux piqueurs Centrales à béton Bétonnières Disqueuses Nacelles Echafaudages volants Conduites d'engins Perceuses Ravèlement de façade ou jet de sable</p> <p><u>ABATTOIRS</u> Abattage d'animaux (sauf apprenti en dernière année)</p>
--	---	--

II – AUTRES TRAVAUX SOUMIS A DEROGATIONS :

- Utilisation d'appareils à vapeur, d'appareils à gaz comprimé, liquide ou dissous
- Utilisation de produits dangereux (*inflammable, explosif, toxiques, nocifs ou corrosifs*) – **Joindre les fiches de données de sécurité**
- Travaux exposant à des radiations
- Travaux exposant à la silice